

ANNEXE III**PRIME AU SUCCES**

En plus de la contribution consacrée à l'acquisition d'oeuvres cinématographiques de long métrage européennes fixée à l'article 3-2 du présent accord, CANAL + accepte de consacrer aux oeuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française une contribution contractuelle financière particulière dans les conditions ci-après:

1. NATURE DES OEUVRES CONCERNEES :

CANAL + accepte de consacrer une contribution financière particulière aux oeuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française :

- dont elle a acquis les droits de diffusion avant leur sortie en salles de cinéma en France, (ci-après "Acquisition de droits de diffusion par CANAL +") pour un prix inférieur à quatre Millions cinq cent mille Euros Hors Taxes,
- ayant fait l'objet pendant leur première année d'exploitation en salles de cinéma en France, d'un nombre d'entrée égal ou supérieur à 500.000,
- et qui seront diffusées sur les antennes de CANAL + à partir du 1^{er} janvier 2005.

ci-après dénommées "oeuvres" ou "oeuvres concernées".

2. MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE CETTE CONTRIBUTION :

La 1^{ère} année d'application de l'accord le montant global de cette contribution financière particulière ne pourra en aucun cas excéder le plafond de 0,5 % des Ressources Totales Annuelles hors taxes de CANAL (ci-après « le Plafond ») et à compter de la 2^{ème} année 0,5% de la somme des Ressources Totales Annuelles Hors Taxes de CANAL+ de deux exercices consécutifs divisée par deux.

Les Ressources Totales Annuelles hors taxes à prendre en considération sont celles de l'exercice précédant la diffusion des oeuvres concernées.

Si le montant de la contribution versée lors d'un exercice (n) est inférieur au Plafond de 0,5%, la somme correspondant à l'écart constaté entre le montant effectivement versé et le montant du Plafond viendra abonder le Plafond de l'exercice suivant (n + 1), (ci-après « le Plafond Révisé »). Ce mécanisme de report ne peut jouer que d'un exercice sur l'autre dans la limite du montant non consommé de l'exercice n.

Dans le cas où le nombre d'oeuvres concernées amènerait CANAL + au Plafond ou au Plafond Révisé par le jeu du report, la prime versée au titre d'une année donnée sera répartie au prorata du nombre d'entrées en salles de cinéma réalisées par les oeuvres concernées.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

CA
 CR
 HT
 p
 j. u.
 n. u.
 BF
 m
 J
 ER
 EF

3. CALCUL DE CETTE CONTRIBUTION ŒUVRE PAR ŒUVRE : « LA PRIME »

A) Calcul de cette contribution

La Prime sera calculée comme suit :

1.100 000 Euros* Hors Taxes (un million cent mille Euros Hors Taxes) + [(nombre d'entrées réalisées - 500.000) x 0,72 Euros* Hors Taxes] - le montant de l'Acquisition de droits de diffusion par CANAL+.

- 1.100 000 Euros Hors Taxes représentant le prix de référence d'une œuvre cinématographique de long métrage d'expression originale française ayant fait 500.000 entrées en salles de cinéma en France pendant sa première année d'exploitation. (ci-après "le prix de référence")

- 0,72 Euros Hors Taxes représentant la rémunération complémentaire pour chaque entrée réalisée au-delà de la 500.000ème.

- la limite : en aucun cas, par le jeu de cette contribution, CANAL+ ne pourra être amenée à payer une œuvre concernée plus de 4.500 000 Euros Hors Taxes (quatre millions cinq cent mille Euros Hors Taxes).

B) Exemples :

Pour une meilleure compréhension du mécanisme de la contribution financière particulière, quelques exemples sont donnés :

a) Acquisition de droits de diffusion par CANAL+ d'une œuvre au prix de 750 000 € (comptabilisé dans son obligation des 9% résultant de l'article 3.2 ci-dessus**) et ayant réalisé 600.000 entrées en salle :

coût de l'œuvre après application de l'accord : 1 172 000 € soit :

- 1 100 000 € comme prix de référence + 72 000 € représentant 100.000 entrées à 0,72 €,

- 100.000 entrées correspondant à la différence entre le nombre d'entrées et le plancher de 500.000.

Prime : 1 100 000 € + 72 000 € - 750 000 € soit 422 000 € au titre de la prime au succès (non comptabilisés dans l'obligation de 9%).

b) Acquisition de droits de diffusion par CANAL+ d'une œuvre au prix de 1 500 000 € (comptabilisé dans l'obligation de 9%) et ayant réalisé 900.000 entrées salle :

coût de l'œuvre après application de l'accord : 1 388 000 €.

Prime : 0 €.

c) Acquisition de droits de diffusion par CANAL+ d'une œuvre au prix de 2 000 000 € (comptabilisé dans l'obligation de 9%) et ayant réalisé 5.000.000 entrées salle :

coût de l'œuvre après application de l'accord : 4 340 000 €.

Prime : 2 340 000 € au titre de la prime au succès (non comptabilisés dans l'obligation de 9%).

* montants fixés dans l'accord du 20 mai 2000 convertis en Euros et ajustés

** ci-après « l'obligation de 9% »

CA

1-1

AS pub. y

h

m.m.
BF

CR
P

ER

BF

ANNEXE IV

PRINCIPES ET MODALITES RELATIFS A L'ENGAGEMENT DE DIVERSITE FIGURANT A L'ARTICLE 5 DU PRESENT ACCORD

En vertu de l'accord conclu le 20 mai 2000 entre les professionnels du cinéma et CANAL+, la chaîne a accepté de consacrer, chaque année et jusqu'au 31 décembre 2004, au moins 45% de son obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française résultant du décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 (ci-après « le Décret »), aux pré-achats d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française d'un devis inférieur ou égal à 5,34 millions d'Euros (ci-après l'engagement de diversité).

Toutefois les parties ont constaté que cette clause produisait des effets négatifs :

- un effet de seuil important, les budgets étant ajustés sur le seuil défini par l'engagement de diversité, et qui se traduit par une érosion du nombre de films à petit budget ainsi que des films situés au-dessus du seuil ;
- l'engagement de diversité n'a pas permis de contenir l'inflation des coûts des films à très gros budget.

Pour remédier à ces effets négatifs, les parties ont décidé de modifier l'engagement de diversité en adoptant les nouvelles modalités ci-après :

- CANAL+ consacrera désormais 80 % du montant de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française qui représente au moins 9% de ses Ressources Totales Annuelles à l'acquisition avant le 1^{er} jour de tournage, et non en cours de tournage comme le prévoit la réglementation actuelle, d'œuvres cinématographiques d'expression originale française (ci-après « l'Obligation de Pré-achat »). Ce niveau de 80 % n'est pas exclusif d'achats complémentaires après début du tournage.
- CANAL+ consacrera 17% de son obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française qui représente au minimum 9% de ses Ressources Totales Annuelles à l'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française d'un devis inférieur ou égal à 4 Millions d'Euros.

Pour adopter ces nouvelles modalités, les parties ont considéré :

- qu'un abaissement du seuil du devis des films relevant de l'engagement de diversité à 4 M€, permettrait
 - o de limiter l'ampleur de l'effet de seuil, décrit précédemment
 - o de limiter la concentration des budgets sur une tranche de devis
- qu'une augmentation de l'Obligation de Pré-achat permettrait de sécuriser le financement du cinéma français.

(ci-après « les objectifs »)

CA
 BF
 m.m.
 P
 BO
 CB
 ER
 CR
 EF
 L

Les parties estimant en outre que l'adoption de ces nouvelles modalités doit favoriser une politique d'acquisition de film diversifiée :

- Diversité des budgets : CANAL+ fera ses meilleurs efforts pour ne pas se concentrer sur des films à très gros budget et veillera à répartir de manière équilibrée ses acquisitions entre les différents niveaux de budget en particulier pour les films de moins de 4 M€ et les films à moyen budget.
- Diversité des films : CANAL+ veillera à maintenir une politique d'acquisition équilibrée entre premier film, deuxième film et réalisateur confirmé.
- Diversité des genres : CANAL+ veillera également à contribuer au financement d'une large variété de genres, sans se cantonner à un genre dominant

En outre, la société s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants de CANAL+ et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

Tous les films qui sont acquis en première exclusivité, s'ils sont diffusés, le seront au moins une fois sur CANAL+ Premium.

Les films acquis dans le cadre de l'engagement de diversité seront programmés de manière équilibrée entre prime time, seconde partie de soirée et reste de l'antenne.

CANAL+ est attachée à une diversité de programmation entre les différents registres, des succès populaires au cinéma d'auteur parfois exigeant.

CANAL+ veillera en outre à éviter l'effet de seuil, c'est à dire la concentration des acquisitions sur des budgets juste inférieurs et l'éviction des films justes supérieurs au seuil.

Observant les tendances actuelles du marché, CANAL+ entend poursuivre sa politique actuelle d'acquisition mesurée dans les films d'un devis supérieur à 1,5 millions d'Euros, qui lui permet d'acquérir un nombre élevé de films. CANAL+ s'attachera par conséquent à ne pas privilégier les films à très gros budget au détriment des autres films, et à tout mettre en œuvre pour éviter les tensions inflationnistes sur le coût des films en particulier sur les devis les plus élevés qui seront étudiés par CANAL+ avec la plus grande attention.

Il est important de souligner que les effets de cette nouvelle politique de diversité ne pourront, en tendance, être réellement constatés qu'à l'issue du 2^{ème} exercice.

Les parties se réuniront 2 fois par an au plus tard le 30 septembre de l'exercice considéré et le 31 mars de l'exercice suivant pour dresser un bilan d'étape puis un bilan annuel sur les effets de ces nouvelles modalités au regard des engagements sus-mentionnés et de l'évolution de la production cinématographique française.

Ce bilan sera établi par CANAL+ et comportera :

Pour le bilan d'étape :

le montant des films d'expression originale française acquis par CANAL+ en première exclusivité et la répartition de ces films par tranches de devis (petit, moyen et gros budget)

CA
 BF
 M.M.
 BF
 GR
 ER
 LB
 BF
 ZF

ANNEXE VMODALITES DE REPORT DE L'ENGAGEMENT DE DIVERSITE

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné excéderaient l'obligation minimum prévue à l'article 5 du présent accord, l'excédent serait reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné seraient inférieurs à l'obligation minimum prévue à l'article 5 du présent accord, le déficit serait rattrapé sur l'exercice suivant. Toutefois, ce déficit éventuel ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 20 pour cent le taux prévu à l'article 5 du présent accord. Si, au cours de l'exercice suivant l'exercice déficitaire, le rattrapage n'est pas effectué, il sera procédé à une répartition complémentaire majorant les prix des oeuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française acquises durant le premier exercice déficitaire dont le montant du devis est égal ou inférieur à 4 millions Euros Hors TVA.

Handwritten notes and signatures:

CA
 r x
 h
 p.m.
 p
 CR
 m.m.
 SF
 ER
 BF
 LF
 EF.
 BD